



DÉCISION DE L'AFNIC

hydrosud73.fr

Demande n° FR-2016-01223

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HYDRO SUD DIRECT

Le Titulaire du nom de domaine : La société HYDROSUD CHAMBERY

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hydrosud73.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 mai 2006

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 mai 2017

Bureau d'enregistrement : NORDNET

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 août 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 23 août 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 août 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 septembre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hydrosud73.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 9 août 2016 du Requérant à l'un de ses salariés aux fins d'engager auprès de l'Afnic toutes démarches et notamment une procédure SYRELI ;
- Copie du passeport de la gérante du Requérant ;
- Extrait Kbis du 8 octobre 2014 de la société HYDRO SUD DIRECT immatriculée le 18 août 1997 sous le numéro 413 432 394 au R.C.S. de Bordeaux ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « HYDRO SUD DIRECT » numéro 07 3 507 826 enregistrée le 20 juin 2007 par la société HYDRO SUD DIRECT pour les classes 1, 6 à 9, 11, 16 à 21, 28, 35, 37, 40 à 42 et 44 ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 11 décembre 2013 à la requête du Requérant sur le contenu du site internet de la société HYDRO SUD CHAMBERY ;
- Série de courriels envoyés par le Requérant au Titulaire entre le 12 avril et le 13 juillet 2016 au sujet du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hydrosud73.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Nous venons vers vous car nous souhaiterions bénéficier du système de résolution des litiges Syreli dans le cadre d'une affaire nous opposant à l'un de nos anciens adhérents Chambéry Piscine - 73420 Voglans.

En effet, le contrat de licence de marque nous liant à cet adhérent a été résilié le 26 octobre 2008.

Malgré de nombreuses procédures et relances restées à ce jour infructueuses et dont vous trouverez copies en pièces jointes, nous constatons que le site www.hydrosud73.fr est toujours actif malgré qu'il ne soit pas exploité.

Nous sollicitons par conséquent votre aide pour demander la suppression de ce nom de domaine et son exploitation par la société de Monsieur [Nom].

Bien cordialement,».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 août 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Courrier envoyé par le Titulaire à son prestataire demandant de procéder à la résiliation de l'abonnement au nom de domaine <hydrosud73.fr> à compter du 1er octobre 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Une nouvelle demande de résiliation du nom de domaine hydrosud73.fr à été envoyé par courrier

le 25/08/2016 à orange service client. Cette résiliation devrait être effective au 1 octobre 2016. veuillez trouver en pièce jointe la copie du courrier.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hydrosud73.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société HYDRO SUD DIRECT immatriculée le 18 août 1997 sous le numéro 413 432 394 au R.C.S. de Bordeaux ;
- À la composante verbale de la marque française semi-figurative « HYDRO SUD DIRECT » numéro 07 3 507 826 enregistrée le 20 juin 2007 par le Requéran pour les classes 1, 6 à 9, 11, 16 à 21, 28, 35, 37, 40 à 42 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire en indiquant « *Une nouvelle demande de résiliation du nom de domaine hydrosud73.fr a été envoyé par courrier le 25/08/2016 à orange service client. Cette résiliation devrait être effective au 1 octobre 2016* » avait donné son accord pour la suppression du nom de domaine <hydrosud73.fr> demandée par le Requéran.

V. Décision

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la suppression du nom de domaine <hydrosud73.fr> demandée par le Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 27 septembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

